

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 juillet 1969

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM

Décret N° 69-263 du 14 juillet 1969, fixant la rémunération et les indemnités du Commandant de la Garde Nationale.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 65-148 du 25 mars 1965, fixant le statut particulier aux fonctionnaires de la garde nationale tel qu'il a été modifié par le décret n° 69-262 du 24 juillet 1969;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le Commandant de la Garde Nationale bénéficie pendant la durée de ses fonctions de la rémunération afférente à son grade d'origine et d'une indemnité de représentation payable trimestriellement et à terme échu et dont le taux annuel est fixé à six cents dinars. Il a droit en outre à un logement de fonctions en nature ou, à défaut, à une indemnité de logement dont le taux annuel est fixé à trois cents dinars, payable mensuellement et à terme échu.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 juillet 1969

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

COMMUNES SOUMISES AU CONTROLE DES DEPENSES PUBLIQUES

Arrêté des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale du 9 juillet 1969, fixant la liste des Communes soumises au contrôle des Dépenses Publiques.

Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu le décret N° 69-36 du 28 janvier 1969, relatif au Contrôle des Dépenses Publiques et notamment son article 19.

Arrêtent :

Article Unique. — Les communes d'El Ariana, Hammam-

Lif, la Goulette, la Marsa, le Bardo, Radès, Monastir et Menzel Bourguiba sont soumises au Contrôle des dépenses.

Tunis, le 9 juillet 1969

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale

AHMED BEN SALAH

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

BEJI CAID ESSEBSI

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM

TAXE A LA PRODUCTION

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 12 juillet 1969, modifiant et complétant l'arrêté du 29 décembre 1955, fixant les modalités d'application du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret du 29 Décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et en dernier lieu la loi N° 69-38 du 26 juin 1969.

Vu l'arrêté du 29 décembre 1955, fixant les modalités d'application du décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents.

Vu l'avis du Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances et au Développement.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'article 31 de l'arrêté susvisé du 29 décembre 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 31 (nouveau). — Les achats par les producteurs de produits faisant l'objet du présent chapitre peuvent bénéficier des déductions visées à l'article 9 du décret du 29 décembre 1955.

ART. 2. — Il est ajouté à l'arrêté du 29 décembre 1955 un article 12 bis ainsi conçu :

Article 12 bis. — La prestation de service relative à la vente en Tunisie de titres de transport de personnes vers l'étranger est assujettie à la taxe sur la base d'une quote-part égale à 7% du montant brut du titre de transport, que ce titre soit vendu par le transporteur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.

Tunis, le 12 juillet 1969

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale

AHMED BEN SALAH

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM

ALFA

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 12 juillet 1969, portant ouverture d'une campagne exceptionnelle de cueillette d'Alfa.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu la loi N° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier.

Vu le Code Forestier et notamment ses articles 152, 157, 158, et 159 ;
Vu l'avis du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Une campagne exceptionnelle de cueillette d'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante, sera ouverte le 15 juillet 1969.

ART. 2. — La quantité à récolter ne doit pas dépasser 20.000 tonnes en vert.

ART. 3. — Seules les parcelles suivantes seront interdites à l'arrachage :

Gouvernorat de Kasserine

- 1°) Série de Lafiale : parcelles N° 3, 8, 13, 18, 23 et 28.
- 2°) Série de Ouled Thil I : parcelles N° 3, 8, 13, 18, 23 et 28.
- 3°) Série Ouled Thil II : parcelles N° 3, 8, 13, 18, 23 et 28.
- 4°) Série Forda : parcelles N° 3, 8, 13, 18, 23 et 28.
- 5°) Djebel Rakmat.
- 6°) Sidi Aieh.
- 7°) Djebel Sarraguia.
- 8°) Djebel Kabir.
- 9°) Djebel Semama.
- 10°) Naargba.

Gouvernorat de Gafsa

- 1°) Djebel Chemi.
- 2°) Djebel Orbata.
- 3°) Kroumet El Gara.
- 4°) Djebel Zebs.
- 5°) Ouargha.
- 6°) Kef Doukane.
- 7°) Djebel Barda.
- 8°) Djebel Mrata.

Fait à Tunis, le 12 juillet 1969

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale
AHMED BEN SALAH

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
BAHI LADGHAM.

**SECRETARIAT D'ETAT
A L'EDUCATION NATIONALE**

INSTITUT DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
Décret N° 69-237 du 9 juillet 1969, portant création et organisation de l'Institut de Recherche Scientifique et Technique.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi N° 68-41 du 31 décembre 1968, portant loi de finances pour la gestion 1969 ;

Vu la loi N° 69-3 du 21 janvier 1969, portant organisation de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le décret N° 63-42 du 28 janvier 1963, relatif au statut des personnels de l'Enseignement Supérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé dans le cadre de l'Université de Tunis un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière prenant la dénomination d'Institut de Recherche Scientifique et Technique.

L'Institut de Physique Nucléaire et le Commissariat à l'Energie Atomique sont supprimés. Leurs patrimoines et personnels sont dévolus à l'Institut de Recherche Scientifique et Technique.

Chapitre I. — Attributions

Art. 2. — L'Institut de Recherche Scientifique et Technique a une activité de recherche scientifique et technique multidisciplinaire. A cet effet, il a pour objet de :

1°) contribuer à la formation de cadres universitaires spécialisés ;

2°) réaliser les programmes des recherche scientifique et technique établis au début de chaque année universitaire par le collège de direction de l'Institut sur proposition du Conseil de la Faculté des Sciences Mathématiques, Physiques et Naturelles et après avis du Conseil National de la Recherche Scientifique.

L'Institut est destiné à accueillir, à titre permanent ou temporaire, les enseignants de la Faculté des Sciences Mathématiques, Physiques et Naturelles et leurs élèves et à favoriser leurs travaux.

Le nombre et la nature des sections de recherche sont fixés par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

L'Institut de Recherche Scientifique et Technique participe dans le cadre de sa mission à la réalisation des programmes de recherche scientifique et technique intéressant les différents secteurs de l'Economie Nationale. A cette fin, il est habilité à passer des contrats avec les organismes intéressés et à recevoir la rémunération correspondante aux services rendus.

Chapitre II. — Organisation

Art. 3. — L'Institut de Recherche Scientifique et Technique est dirigé par un collège de neuf membres désignés par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale pour une durée de trois ans.

Le collège de direction se réunit au moins une fois par mois. Il se réunit également toutes les fois que le Directeur de l'Institut le juge nécessaire ou sur la demande de la majorité de ses membres.

La réunion n'est valable que si la majorité absolue des membres est présente; à défaut il est tenu une seconde réunion dans les huit jours quel que soit le nombre des présents.

Les membres du collège de direction de l'Institut sont nommés dans les proportions et conditions suivantes :

— 7 enseignants siégeant au Comité Scientifique de la Faculté des Sciences Mathématiques, Physiques et Naturelles désignés par le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale sur proposition du Conseil de la Faculté.

— 2 représentants du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Le Collège de direction arrête le budget annuel de l'Institut de Recherche Scientifique et Technique. Ce budget est préparé par le Directeur de l'Institut.

Le budget de l'Institut de Recherche Scientifique et Technique est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

Art. 4. — Le Directeur de l'Institut de Recherche Scientifique et Technique est nommé par décret sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale parmi les membres enseignants siégeant au collège de direction et après avis de celui-ci.

L'Institut de Recherche Scientifique et Technique est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Le Directeur de l'Institut représente l'Institut de Recherche Scientifique et Technique dans les actes de la vie civile. Il est l'ordonnateur du budget de l'Institut et passe des marchés dans les formes et conditions prévues par les règles de la comptabilité publique.

Les conventions et contrats de travaux ou d'études passés par l'Institut de Recherche Scientifique et Technique dans le cadre de sa mission définie au dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus sont signés au nom de l'Institut par son Directeur et soumis à l'homologation du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

Art. 5. — Les personnels scientifique, administratif, technique et ouvrier de l'Institut sont soumis aux statuts régissant les personnels du Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale.

Art. 6. — Les dépenses de fonctionnement de l'Institut sont assurés par une subvention annuelle d'équilibre et par des